



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 février 2018

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent excusé : Monsieur Charles-Ange GINESY

**RAPPORT N° 18-B18 - CONVENTION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE RELATIVE À LA
MISE À DISPOSITION D'UN HÉLICOPTÈRE BOMBARDIER D'EAU**

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04) ont conclu le 20 juillet 2013 une convention relative à l'entraide opérationnelle entre les deux départements afin de se porter directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention précise, dans son article 6, les règles d'intervention pour les feux de forêts, avec la possibilité d'engager des moyens aériens notamment des hélicoptères bombardiers d'eau (HBE).

Le SDIS 04 ayant sollicité le renfort d'un HBE lors d'un important incendie de forêt sur la commune de Moustier Sainte Marie le 23 octobre 2017, le SDIS 06 a mis à disposition un HBE grande capacité de type BELL TEXTRON 212 HP en début de matinée pour la journée. Au cours de cette journée, l'appareil a effectué 4,8 heures de vol. Il convient donc de fixer les conditions financières de cette mise à disposition.

Les modalités financières sont établies sur la base des coûts prévus par le marché en cours n° 17L040 relatif à la location d'hélicoptères bombardiers d'eau et de leur équipages conclu le 13 mars 2017 par le SDIS 06 avec la société HELI PROTECTION, comprenant la mise à disposition journalière, les heures supplémentaires de vol et les frais de carburant. Compte tenu de ces éléments, le montant total de la mise à disposition s'élève à 8 754 € TTC. Le SDIS 06 émettra un titre de recette de ce montant à l'encontre du SDIS 04.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à signer avec le SDIS 04 la convention relative à la mise à disposition d'un hélicoptère bombardier d'eau, selon les modalités financières susvisées.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil départemental à signer avec le SDIS des Alpes de Haute-Provence la convention relative aux modalités financières de mise à disposition d'un hélicoptère bombardier d'eau.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN HELICOPTERE BOMBARDIER D'EAU

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sis 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 90099, 06273 VILLENEUVE LOUBET CEDEX, représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration autorisé par la délibération du bureau de conseil d'administration du ci-après dénommé SDIS 06,

d'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sis 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008, 04000 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9, représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration autorisé par la délibération du bureau de conseil d'administration du ci-après dénommé SDIS 04,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le SDIS 06 et le SDIS 04 ont conclu le 20/07/2013 une convention relative à l'entraide opérationnelle entre les départements des Alpes de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes afin de se porter directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention précise, dans son article 6, les règles d'intervention pour les feux de forêts, avec la possibilité d'engager des moyens aériens notamment des hélicoptères bombardiers d'eau (HBE).

Le SDIS 04 ayant sollicité le renfort d'un HBE du SDIS 06 lors d'un important incendie de forêt sur la commune de Moustier Sainte Marie le 23 octobre 2017, il y a lieu de fixer les modalités financières de cette mise à disposition.

Article 1 : objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de la mise à disposition au SDIS 04 d'un HBE du SDIS 06 pour la journée du 23 octobre 2017.

Article 2 : mise à disposition :

Sur demande du SDIS 04, le SDIS 06 a mis à disposition un HBE grande capacité de type BELL TEXTRON 212 HP en début de matinée pour la journée. Au cours de la journée du 23 octobre 2017, l'appareil a effectué 4,8 heures de vol.

Article 3 : modalités financières :

Les modalités financières sont établies sur la base des coûts prévus par le marché en cours n° 17L040 relatif à la location d'hélicoptères bombardiers d'eau et de leur équipages conclu le 13 mars 2017 par le SDIS 06 avec la société HELI PROTECTION.

La tarification de l'appareil se décompose ainsi :

- mis à disposition journalière, tranche optionnelle jours hors période estivale : 1 375 € HT/jour
- heures de vol supplémentaires : 1 100 HT/heure de vol

Le montant de la mise à disposition de l'appareil est donc fixé comme suit :

- mise à disposition journalière : 1 375 € HT
 - heures de vol supplémentaires : 4,8 heures x 1 100 € : 5 280 € HT
- Total HT : 6 655 €
TVA 20 % : 1 331 €
Total TTC: 7 986 €

A cette somme, s'ajoutent les frais de carburant pour 768 €, sur la base d'une consommation moyenne de 200l/h à 0,80 €.

Le montant total de la mise à disposition s'élève donc à 8 754 € TTC (HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS).

Le SDIS 04 s'engage à effectuer le règlement de ce montant, au vue d'un titre de recettes émis par le SDIS 06.

Article 4 : Attribution juridictionnelle

Les litiges qui résultent de l'application de la présente convention feront l'objet d'une conciliation.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence du tribunal administratif.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le SDIS 06,

Pour le SDIS 04,